

Prospectus

*Fonds d'investissement à vocation générale
soumis au droit français*

I. Caractéristiques générales

- **Forme du FIA**

Fonds d'investissement à vocation générale.

- **Dénomination :**

Vindobona Metternich

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 14 juin 2011 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Part A	FR0011048750	Capitalisation	Euro	Réservée aux institutions de retraite et de prévoyance ayant souscrit préalablement au 31 décembre 2015	N/A	1 millième de part
Part I	FR0014002AN3	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	1 000 000 €	1 millième de part
Part R	FR0014002AO1	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1000 €	1 millième de part
Part H	FR0014002AP8	Capitalisation	Euro	Uniquement salariés et administrateurs de la société de gestion Homa Capital S.A.	1000 €	1 millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HOMA CAPITAL SA
37, avenue Pierre I^{er} de Serbie
75008 PARIS

La dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées sont disponibles dans les locaux de la société de gestion.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du secrétariat de HOMA CAPITAL SA au 01.75.77.47.00.

Les informations relatives à la liquidité, au niveau de risque et au niveau d'effet de levier du portefeuille et à leur gestion feront l'objet d'un reporting semestriel par la société de gestion.

II Acteurs

• Société de gestion :

HOMA CAPITAL SA

La société de gestion a été agréée par l'autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille, sous le numéro GP-11000002.

Siège social : 37, avenue Pierre I^{er} de Serbie - 75008 PARIS

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion du fonds.

• Dépositaire :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

SOCIETE GENERALE

Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction Dépositaire : 75 886 Paris Cedex 18

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

• Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Frédéric SELLAM

63, rue de Villiers

92200 Neuilly Sur Seine

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

• Commercialisateur :

HOMA CAPITAL SA

Société de Gestion de Portefeuille

Siège social : 37, avenue Pierre I^{er} de Serbie - 75008 PARIS

• Délégués :

Délégué de la gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

Toute mesure sera prise pour que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations soient résolus équitablement.

• **Conseillers :**

Néant

• **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SOCIETE GENERALE

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :
32 rue du Champ de Tir – 44300 Nantes

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

• **Caractéristiques des parts :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Les parts sont émises en EUROCLAR FRANCE.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les souscriptions comme les rachats s'effectuent en millième de part.

• **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année

Première clôture : décembre 2011.

• **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

- **Code ISIN de la Part A:** FR0011048750
- **Code ISIN de la Part I :** FR0014002AN3
- **Code ISIN de la Part R:** FR0014002AO1
- **Code ISIN de la Part H:** FR0014002AP8

- **Classification :** Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

- **Objectif de gestion :**

Le Fonds Vindobona Metternich vise un double objectif :

- Surperformer l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EU, coupons réinvestis, sur un horizon minimum de placement recommandé de trois ans ;
- Avoir un impact social en investissant dans des sociétés dont la stratégie prend en compte des objectifs de développement du capital humain.

Il vise ainsi à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations de sociétés libellées en EUR et émises par des sociétés socialement responsables.

Ces sociétés seront sélectionnées sur la base d'une analyse propriétaire alliant rentabilité financière, analyse thématique et respect de critères extra-financiers.

La stratégie d'investissement durable du fonds a ainsi pour objectif d'améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des entreprises dans lesquelles le FCP est investi. Le fonds a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

- **Indicateur de référence:**

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EU.

L'indice Bloomberg Barclays Euro-Aggregate Corporates est un indice de référence qui mesure la composante corporate de l'indice Euro Aggregate. Il comprend les titres « investment grade », libellés en euros, à taux fixe. (Future Ticker : I02002EU).

Cet indice est utilisé comme élément d'appréciation de la performance a posteriori. La composition du Fonds peut s'écarter de celle de l'indice.

- **Information en matière de durabilité:**

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le " Règlement SFDR "), la société de gestion est tenue de décrire la

manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section " Profil de Risque " du prospectus.

" facteurs de durabilité " signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

" risque en matière de durabilité " signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements " climat " résultant du changement climatique (les " Risques Physiques ") ou à la réponse de la société face au changement climatique (les " Risques de Transition "), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en **œuvre une politique d'exclusion des émetteurs** dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la société de gestion : www.homacapital.fr

• **Règlement Taxonomie:**

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie »). Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de

ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie. Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants tel qu'énoncés à l'article 9 du Règlement Taxonomie : atténuation des changements climatiques et adaptation aux changements climatiques.

Alors que le FCP peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des Activités Durables sans être engagé au respect d'une part minimum, la Société de Gestion fournit ses meilleurs efforts pour que cette part minimum des investissements sous-jacents au produit financier effectués dans des Activités Durables soit disponible dès qu'il en sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires liées au contenu et à la présentation des informations à fournir conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du règlement (UE) 2019/2088 tel que modifié par le Règlement Taxonomie (Regulatory Technical Standards with regards to the content and presentation of disclosures pursuant to Article 8(4), 9(6) and 11(5) of Regulation (EU) 2019/2088 as amended by the Taxonomy Regulation).

Au fur et à mesure de la disponibilité des données et du développement des méthodologies de calcul, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental sera mise à la disposition des investisseurs. Ces données, ainsi que les informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront intégrées dans une future version du prospectus.

Cet engagement sera atteint de façon progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement Taxonomie au sein du processus de gestion du FCP dès qu'il en sera raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille avec les Activités Durables qui sera mis à disposition des investisseurs à ce moment.

Dans l'intervalle, le degré d'alignement du portefeuille avec les Activités Durables ne sera pas disponible auprès des investisseurs. Pour toute question relative au Règlement Taxonomie, veuillez contacter la Société de Gestion à partir du site internet suivant : www.homacapital.fr

• **Stratégie d'investissement :**

1. Les stratégies utilisées

L'OPC vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) dans son processus d'investissement. Le FCP poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement « Disclosure ».

Afin de chercher à atteindre les objectifs de gestion, la construction de portefeuille se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de critères ISR et la seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

L'univers d'investissement initial comprend des émetteurs souverains et des émetteurs privés tel que définis ci-après.

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille est durablement supérieure à 90%.

Etape 1. Politique d'investissement durable : Analyse de l'univers de valeurs à partir de critères ISR

Le FCP suit une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) selon une approche thématique. Le FCP ne dispose pas du label ISR.

Etape 1.1 – Définition de l'univers éligible – Politique d'exclusion ESG

Dans un premier temps, le gestionnaire appliquera à l'univers d'investissement initial un filtre d'exclusion ESG de valeurs interdites.

Conformément à la politique d'exclusion de la SGP, le fonds a fait le choix d'exclure les entreprises dont l'activité est controversée. Il s'agit d'émetteurs pour lesquels le comité stratégique ESG de la société de gestion a identifié une violation sévère, systématique et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG, ainsi que des exclusions légales telles que l'armement controversé et des exclusions sectorielles telles que le charbon, le tabac, les jeux d'argent ou encore les contenus pour adultes. La politique d'exclusion est disponible sur son site internet (homacapital.fr).

Etape 1.2 -Processus d'investissement Qualité de Vie au Travail (QVT)

La société de gestion appliquera une deuxième sélection avec une méthodologie extra-financière propriétaire reposant sur une série de critères axés sur l'aspect « S » (social) et plus particulièrement le secteur du bien-être au travail. Cette approche constitue alors un élément supplémentaire dans l'analyse du gérant. Le gérant restant le seul décisionnaire final de l'investissement.

L'opportunité relative à la qualité de vie au travail s'apprécie notamment au regard des critères suivants :

- Qualité du système de rémunération
- Amélioration des conditions de santé et de sécurité
- Respect et gestion des heures de travail
- Gestion des carrières et promotion de l'employabilité
- Respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective

Plusieurs approches sont privilégiées, notamment :

a) Approche « Best-in-class »

Afin de déterminer si l'entreprise analysée incarne les valeurs responsables et durables avancées par la société de gestion, cette dernière réalise une étude qui aboutit à une note ESG interne.

Le gérant procède à une approche best in class permettant d'obtenir une note QVT moyenne du portefeuille. Cette note a pour objectif d'être significativement supérieure (i.e. meilleure) à la note QVT moyenne de l'univers de départ après élimination des 20 % des plus mauvaises valeurs (au regard de la note QVT et de la politique d'exclusion).

Ce filtre, par le biais de la note QVT, permet alors d'exclure 20% des valeurs, afin de calculer le seuil « note QVT » que le fonds devra excéder.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette notation, la société de gestion pourra s'appuyer sur les travaux de notation d'agences indépendantes sélectionnées pour leurs expertises dans ce domaine, pour leurs référentiels d'analyse, et pour leurs couvertures de l'univers d'investissement du fonds en matière d'analyse et de notation.

In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière QVT de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 0 et 100 (la note ISR de 100 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 0 une faible qualité extra-financière).

b) Approche « Best effort »

Dans le processus de sélection, l'analyse se concentre sur les sociétés qui mettent en œuvre une politique de développement durable parallèlement à la poursuite de leurs objectifs financiers. A ce titre, le portefeuille aura vocation à être principalement composé d'émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques et de leurs performances QVT.

Le but est de contribuer à l'impact positif, en favorisant des émetteurs engagés auprès de leurs salariés en matière de bien-être au travail. La QVT est un levier de performance. Une entreprise qui place la santé physique et morale de ses individus au cœur de son management est une entreprise qui observe un taux d'absentéisme bas et un taux d'engagement élevé de ses collaborateurs. Aussi, La Qualité de Vie au Travail permet une meilleure performance globale de l'entreprise. Cela se traduit également par une sensibilité plus forte vis-à-vis des problématiques sociétales globales (environnement, gouvernance etc.).

Cette analyse s'appuie sur un Processus Impact Social propriétaire qui permet de sélectionner les émetteurs actifs dans la sphère du bien-être au travail. L'échelle de notation se divise en cinq rangs :

- « ++ » : Opportunité élevée en capital humain ;
- « + » : Opportunité modérée en capital humain ;
- « = » : Neutre en capital humain ;
- « - » : Inopportunité modérée en capital humain ;
- « -- » : Inopportunité élevée en capital humain.

S'ajoute à cela un indicateur de confiance par émetteur qui donne une estimation de la précision et de la confiance à accorder au Processus Impact Social. Cet indicateur évalue notamment la capacité du management à mettre en œuvre, à concrétiser sa stratégie « S ». Il permet par le biais du leadership et de l'implémentation de l'émetteur, définis ci-après, d'évaluer la fiabilité des perspectives établies.

L'implémentation fait référence aux mesures et moyens effectivement mis en place dans le domaine ESG, permettant de constater l'engagement de l'émetteur en faveur des problématiques durables. Le leadership permet de constater si la société publie et partage au sujet des engagements pris.

Limites des approches retenues

Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ISR concernent principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les entreprises et la méthodologie d'analyse retenue :

- les données extra-financières ne sont pas standardisées (comme le sont les données comptables par exemple), ce qui peut conduire à des difficultés dans la comparaison de la performance extra-financière des différents émetteurs,
- de même, les données extra-financières n'étant pas systématiquement auditées par des organismes indépendants, elles peuvent parfois être incomplètes ou peu transparentes.

Etape 2 – Politique d'investissement : Construction et suivi du portefeuille

La réalisation de l'objectif financier du Fonds s'appuie sur une stratégie d'investissement consistant à gérer de manière active un portefeuille diversifié d'obligations et autres titres de créances, via des titres en direct et/ou des OPCVM ou FIA, en s'appuyant sur des facteurs décisionnels « Top-down » et « Bottom-up ».

L'équipe de gestion choisira les actifs présentant les meilleures perspectives en fonction des anticipations d'évolution de l'environnement économique, financier et extra-financier. Afin de sélectionner les titres offrant le meilleur couple rendement/risque, l'équipe de gestion s'appuiera sur une analyse financière et extra-financière des émetteurs. Il sélectionnera les émetteurs présentant une responsabilité sociale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité.

Le Fonds sera géré dans une fourchette de sensibilité aux taux comprise entre 1 et 8.

Les critères principaux de sélection des OPCVM et des FIA seront les suivants :

- Classification et actif des fonds.
- Processus de gestion et de contrôle des risques : l'exercice de la gestion des fonds sélectionnés devra être cohérent avec la stratégie d'investissement mise en œuvre.
- Stabilité et compétence de l'équipe de gestion : l'objectif est d'identifier les compétences clés pour chaque stratégie et la capacité de la société de gestion à fidéliser ses talents.
- Frais de gestion des OPCVM et FIA sélectionnés.
- La nature durable des OPCVM ou FIA.

L'évolution de la note QVT par émetteur permet de suivre leur progression en matière extra-financière.

Les actifs (hors dérivés)

a) *Actions* : Néant.

b) *Titres de créances et instruments du marché monétaire* :

Le Fonds sera investi à hauteur de 80% minimum en produits de taux : en titres de créances et instruments du marché monétaire d'émetteurs souverains ou d'émetteurs privés, toutes notations confondues, et de toutes durations.

Le FCP pourra être investi en titres dits spéculatifs de notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion (à hauteur de 40% maximum de l'actif net).

Plus précisément, la société de gestion ne recourt pas aux notations des émetteurs de façon mécanique ou exclusive mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs.

Le Fonds pourra investir, auprès d'émetteurs de toutes zones géographiques émettant en euro, y compris les pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net. Il pourra, à titre accessoire, investir dans des titres non libellés en Euro à condition que l'exposition à ces titres soit couverte du risque de change.

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	[1;8]
Zone géographique des émetteurs des titres	Toutes zones géographiques
Devise de libellé des titres	En euros et jusqu'à 20% en autres devises
Niveau de risque de change	Aucun

Le gérant n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites « Cocos »).

c) *Parts ou actions d'OPCVM ou FIA* :

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts :

- d'OPCVM de droit français ou de droit étranger,
- de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou de fonds d'investissement ayant fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises, avec mise en place d'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.

Le FCP peut investir à hauteur de 10% maximum de son actif net en parts ou actions de placements collectifs de droit français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement, répondant aux critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPCVM ou FIA sélectionnés seront principalement investis dans des obligations et titres de créances libellés en euro, d'émetteurs souverains ou d'émetteurs privés de notation « investment grade » (minimum BBB- chez Standard and Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion), et de toutes durations.

Le FCP pourra être investi, via les OPCVM ou FIA sélectionnés, en titres dits spéculatifs de notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion (à hauteur de 40% maximum de l'actif

net).

Le Fonds pourra investir, via les OPCVM ou FIA sélectionnés, auprès d'émetteurs de toutes zones géographiques émettant en euro. Il pourra, à titre accessoire, investir dans des titres non libellés en Euro à condition que l'exposition à ces titres soit couverte du risque de change.

Le FCP pourra être investi en OPCVM ou FIA exposés aux actions de grande capitalisation dans la limite de 10% de l'actif net.

Le Fonds pourra avoir recours à des UCITS ETF (Exchange Traded Funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE entre 0 et 20% de son actif net, exposés aux produits de taux.

Le FCP se laisse la possibilité d'investir dans d'autres OPC gérés par HOMA CAPITAL SA ou une société liée.

2. Instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme fermes et conditionnels négociés majoritairement sur des marchés de la zone euro et dans une moindre mesure sur des pays membres de l'OCDE hors zone euro. Aucune intervention ne se fera sur les marchés émergents.

- réglementés,
- organisés,
- gré à gré.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Risques sur lesquels le gérant intervient en couverture :

- risque de taux,
- risque de change.

Risques sur lesquels le gérant intervient en exposition :

- risque de taux.

Nature des instruments utilisés :

- Futures sur taux,
- Forwards sur devise

Surexposition possible dans la limite de 30% de l'actif net avec une exposition globale pouvant aller jusqu'à 130% de l'actif net.

Le Fonds n'utilisera pas les TRS.

3. Titres intégrant des dérivés :

Le FCP peut investir dans la limite de 20% maximum de l'actif net dans des UCITS ETF (Exchange Traded Fund).

Le gérant n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites « Cocos »).

4. Dépôts : néant.

5. Emprunts d'espèces : 10%.

6. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : néant.

• Contrats constituant des garanties financières:

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers de gré à gré, certaines opérations sont couvertes par une politique de collatéralisation. Cette politique consiste à effectuer des appels de marges en cash dans la devise du Fonds afin de couvrir le résultat latent de l'opération selon des seuils de déclenchements. Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le Fonds est amené à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront uniquement constituées en espèces et/ou en titres (uniquement en cas de prises en pension).

Par exception à ce qui précède, et uniquement dans le cadre des prises en pension, le Fonds recevra en garantie des titres obligataires classiques de notation minimum A-, et/ou des titres émis par des Etats de notation minimum AA-. En tout état de cause, l'émission du titre reçu en garantie devra être supérieure à 100 millions d'euros et l'emprise du Fonds sur ce titre sera limitée à 10%.

Toute garantie financière ("collatéral") reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins au quotidien et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,
- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,
- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme,
- les garanties financières ne seront pas réutilisées.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque de taux :

Le FCP sera exposé aux obligations dont la fourchette de sensibilité sera comprise entre 1 et 8 et sera donc soumis aux variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP en direct ou via les OPCVM et FIA sous-jacents peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs

Risque lié au recours à l'effet de levier :

Le Fonds peut être exposé au risque de taux jusqu'à 130% maximum de l'actif net. L'effet de levier a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement du FCP et mesure sa capacité à amplifier les

mouvements des marchés. Si les marchés montent, la valeur du fonds pourra monter plus vite. En revanche, s'ils baissent, la valeur du fonds pourra baisser plus vite.

Risque lié aux investissements en titres spéculatifs :

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs via les titres en direct et/ou les OPCVM et FIA sous-jacents pourra avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme (IFT) :

Le Fonds pouvant investir dans des produits dérivés, la valeur liquidative pourra baisser de manière plus significative que les marchés et instruments financiers sous-jacents à ces produits.

Risque lié à la surexposition :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la sur exposition et ainsi porter l'exposition du Fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut augmenter le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP par rapport au risque lié à l'investissement dans les titres (hors dérivés) du portefeuille.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

Le FCP est exposé au risque lié à la détention d'obligations convertibles via les OPCVM et FIA sous-jacents. La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux investissements sur les pays émergents :

Le FCP peut être exposé à 10% maximum de l'actif net sur les pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de marchés actions :

Le FCP peut investir en OPCVM et FIA d'actions. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative de votre FCP peut baisser.

Risque de durabilité :

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

Le fonds est exposé aux risques en matière de durabilité. Il suit une approche extra financière engageante visant à atténuer ces risques, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Des informations supplémentaires sont également disponibles sur le site de la société de gestion (www.homacapital.fr).

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

OPC ouvert à tous souscripteurs

La souscription à la part A est réservée aux institutions de retraite et de prévoyance ayant souscrit préalablement au 31 décembre 2015.

La souscription à la part I est ouverte à tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

La souscription à la part R est ouverte à tous souscripteurs.

La souscription à la part H est ouverte uniquement aux salariés et actionnaires de la société de gestion Homa Capital.

Durée de placement recommandée : 3 ans.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées.

• **Caractéristiques des parts:**

Les parts sont libellées en Euros.
Décimalisation en millièmes de parts.

• **Modalités de souscription et de rachat:**

La valeur liquidative d'origine de la part A est fixée à 1 000 euros.
La valeur liquidative d'origine de la Part I est fixée à 1 000 euros.
La valeur liquidative d'origine de la Part R est fixée à 100 euros.
La valeur liquidative d'origine de la part H est fixée à 100 euros.

- Décimalisation : Les souscriptions comme les rachats s'effectuent en millième de part.

Le montant minimum de première souscription de la Part A est fixé à 1000 euros.
Le montant minimum de première souscription de la Part I est fixé à 1.000.000 euros.
Le montant minimum de première souscription de la Part R est fixé à 1000 euros.
Le montant minimum de première souscription de la Part H est fixé à 1000 euros.

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J	Maximum 5 jours ouvrés	Maximum 5 jours ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 16h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative, ou le jour ouvré précédent en cas de fermeture de la bourse de Paris ou de jours fériés légaux en France, avant 16 heures, par le dépositaire :

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La valeur liquidative est hebdomadaire : la valeur liquidative est établie tous les vendredis où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

• **Frais et Commissions:**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part A, I, R, H
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds;
- des commissions de mouvement facturées au fonds;

Frais facturés au FCP :	Assiette	Taux barème PART A	Taux barème Part I	Taux barème Part R	Taux barème Part H
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,45 % TTC maximum	0,55% TTC maximum	0,80% TTC maximum	0,45 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC maximum	0,50 % TTC	0,50 % TTC	0,50 % TTC
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	néant	néant	néant	néant
Commission de sur performance	Actif net	néant	néant	néant	néant

Frais de recherche :

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FIA, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La sélection des intermédiaires s'appuie sur les critères ci-dessous, en fonction de la nature de la prestation la société de gestion peut choisir de n'utiliser que trois ou quatre de ces critères ou d'en considérer d'autres.

1. La qualité de la recherche ;
2. Le coût de l'intermédiation ;
3. La qualité des bases de données ;
4. La qualité de l'exécution des ordres ;
5. La qualité de service de l'interlocuteur ;
6. La solvabilité du broker ;
7. Le traitement administratif des opérations.

Les notes attribuées aux critères retenus peuvent être « bon, moyen ou insuffisant », ou prendre la forme de notes chiffrées de 1 à 3. De plus, chaque critère retenu peut aussi faire l'objet d'une pondération.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

HOMA CAPITAL SA
37, avenue Pierre I^{er} de Serbie
75008 PARIS

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir
44300 Nantes

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent dans les rapports annuels.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du fonds.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**VII 1 - Règles d'évaluation des actifs****A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations européennes sont valorisées au prix de marché, contribué ou de clôture de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.
- Les obligations étrangères sont valorisées au prix de marché, contribué ou dernier cours connu de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les OPCVM et les FIA sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme :

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme fermes et les opérations conditionnelles sont valorisées au cours de clôture.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de l'organe de décision de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Bloomberg
- Six-Telekurs

La source des cours de devises retenue est WMCO.

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end est la suivante : prise en compte sur la VL suivante.

VIII – Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPC gérés par la société de gestion et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt. La politique de rémunération est disponible sur le site www.homacapital.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 18 juillet 2023

REGLEMENT DU FCP VINDOBONA METTERNICH**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la

réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le fonds a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif au FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Vindobona Metternich

Identifiant d'entité juridique : 96950089JXN07QUFG596

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]	
☒ ☒ ☒ Oui	☒ ☐ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 72%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le fonds a pour objectif d'avoir un impact social en investissant dans des sociétés dont la stratégie prend en compte des objectifs de développement du capital humain et d'améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des sociétés dans lesquelles il est investi. Il a également l'objectif de surperformer l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EU, coupons réinvestis, sur un horizon minimum de placement recommandé de trois ans.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Dans le cadre de son dispositif ESG, la Société de gestion utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds :

- Absence de sociétés qui ne répondent pas aux critères définis dans la liste d'exclusion de la Société de gestion. Elles sont jugées incompatibles avec la promotion E/S (pour plus de détails, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion de HOMA CAPITAL, disponible sur notre site Internet : <https://www.homacapital.fr/>).

- Évaluation du niveau de controverse - L'implication dans la controverse est une mesure clé de la performance ESG. L'évaluation du niveau de controverse reflète le niveau d'implication d'une entreprise dans les questions et la façon dont elle gère ces questions.

- Conformité au Pacte mondial des Nations unies - Le Pacte mondial des Nations unies est la plus grande initiative mondiale en matière de développement durable des entreprises, qui vise à encourager les entreprises et les sociétés du monde entier à adopter des politiques durables et socialement responsables, et à rendre compte de leur mise en œuvre. Le Pacte mondial des Nations unies est un cadre fondé sur des principes pour les entreprises, qui énonce dix principes dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de la Convention des Nations unies contre la corruption.

- Scores des risques ESG - l'objectif n'est pas de fournir des notations ESG, mais d'identifier et d'évaluer systématiquement les risques ESG importants en analysant les informations provenant de sources publiques et de parties prenantes, et en excluant intentionnellement les informations fournies par l'entreprise elle-même et la manière dont elle gère ces risques. Les entreprises sont classées en fonction de plusieurs risques ESG (par exemple : droits de l'homme, travail forcé, corruption, changement climatique, émissions de gaz à effet de serre, biodiversité...) et de plusieurs thèmes de risques ESG (par exemple : forage dans l'Arctique, forage en eaux profondes, armes biologiques, armes chimiques, inégalité entre les sexes, alcool, jeux d'argent...) conformément aux principales normes internationales en matière d'ESG et de conduite des affaires, telles que les principes de l'UNGC.

La société de gestion peut s'appuyer sur des fournisseurs de données ESG indépendants soigneusement sélectionnés.

- Enfin, les indicateurs de durabilités utilisés afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable comprennent la progression de la QVT par émetteur. Le score qualité de vie au travail est évalué en se basant particulièrement sur les critères suivants :

- Qualité du système de rémunération
- Amélioration des conditions de santé et de sécurité

- Respect et gestion des heures de travail
- Gestion des carrières et promotion de l'employabilité
- Respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette notation, la société de gestion pourra s'appuyer sur les travaux de notation d'agences indépendantes sélectionnées pour leurs expertises dans ce domaine, pour leurs référentiels d'analyse, et pour leurs couvertures de l'univers d'investissement du fonds en matière d'analyse et de notation.

In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière QVT de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 0 et 100 (la note ISR de 100 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 0 une faible qualité extra-financière).



Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social, HOMA CAPITAL sélectionne les entreprises selon le processus suivant :

- Politique d'exclusions propre à HOMA CAPITAL (charbon, pétrole, énergie nucléaire, armes controversées, tabac, jeux d'hasard et paris, contenu pour adultes...).
- Seconde sélection avec une méthodologie extra-financière propriétaire reposant sur une série de critères axés sur l'aspect « S » (social) et plus particulièrement le secteur du bien-être au travail.
- Notation QVT de type « best-in-class » sélectionnant les meilleurs émetteurs au sein de leur secteur d'activité. 20% des valeurs les moins bonnes sont exclues.
- Notation de type « best effort » qui privilégie les émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques et de leurs performances QVT

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le processus d'investissement du fonds comprend l'analyse des données fournies par les agences de notations extra-financières, la revue des controverses attribuées aux sociétés cibles, l'analyse de l'alignement de leurs objectifs de développement aux objectifs de développements durables définis par les Nations Unies ainsi que leur alignement aux dix principes du Pacte mondial.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement se décline en deux étapes. La première étape consiste à analyser l'univers de valeur à partir de critères ISR. Dans un premier temps, le gestionnaire appliquera à l'univers d'investissement initial un filtre d'exclusion ESG des valeurs interdites. Ensuite, la société de gestion appliquera une deuxième sélection avec une méthodologie interne extra-financière propriétaire reposant sur une série de critères axés sur le bien-être au travail comprenant un processus d'investissement QVT composé d'une approche « best in class » puis d'une approche « best effort ». L'équipe de gestion choisira les actifs présentant les meilleures perspectives en fonction des anticipations d'évolution de l'environnement économique, financier et extra-financier. Les OPC sous-jacents sont sélectionnés selon les critères principaux suivants : actifs des fonds, processus de gestion et de contrôle des risques, stabilité et compétence de l'équipe de gestion, frais de gestion des OPC, la nature durable.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont :

- Le filtre ESG - Cette première sélection visera à écarter les entreprises opérant dans des secteurs controversés. Il s'agit d'émetteurs pour lesquels le comité d'investissement responsable de la société de gestion a identifié une violation sévère, systématique et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG, ainsi que des exclusions légales telles que l'armement controversé et des exclusions sectorielles telles que le charbon, le tabac et les jeux d'argent, application de la politique d'exclusion d'HOMA CAPITAL.

SECTEUR	Application
Energie – Charbon	Exclusion des entreprises qui génèrent plus de 10% de leurs revenus par des activités d'extraction de charbon métallurgique et thermique et/ou dont la part du charbon dans le mix énergétique dépasse 10% (en proportion et en revenus utilisés pour la production d'électricité). Au cas par cas, l'entreprise n'est pas exclue des portefeuilles lorsque le pourcentage des revenus générés par l'activité d'extraction de charbon métallurgique est compris entre 10% et 33% mais que le score de transition énergétique de l'entreprise est considéré comme avancé ou robuste.
Energie – Pétrole, gaz de schiste et sables bitumineux	Exclusion des entreprises ayant une exposition aux revenus et une proportion de réserves provenant de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (sables bitumineux et schiste) ≥ 10%. Exclusion des entreprises impliquées dans des sources ou des technologies de pétrole et de gaz controversées, telles que : Le forage en mer arctique et ultra-profond, le gaz de filon de charbon, l'hydrate de méthane, la fracturation hydraulique. Exclusion des entreprises extrayant du gaz de houille, sauf si l'exploitation se fait sans fracturation. Les entreprises utilisant du gaz naturel liquéfié, activité considérée par l'UE comme participant à la transition énergétique, sont tolérées dans les portefeuilles lorsque le score de transition énergétique de l'entreprise est considéré comme avancé ou robuste.
Energie – Nucléaire	Investissements limités aux émetteurs présents dans un pays producteur d'énergie nucléaire ayant participé à 4 traités multilatéraux (CAANUR, CC, CNRAN et CSN) => sûreté et sécurité des centrales nucléaires.
Santé et Addiction - Tabac	Exclusion des entreprises appartenant au secteur du Tabac. Examen par le comité stratégique ESG des entreprises générant plus de 10 % de leurs revenus annuels par la production et la vente de tabac.
Santé et Addiction - Jeux d'argent et paris	Exclusion des entreprises appartenant aux secteurs des jeux d'argent et des paris. Examen par le comité stratégique ESG des entreprises générant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel dans les activités de jeux d'argent et de paris.
Santé et Addiction – Contenu pour adultes	Exclusion des entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels d'activités liées au divertissement pour adultes.

La liste ci-dessus est une liste non exhaustive d'exclusions qui peut évoluer dans le temps (sans préavis).

- Le gérant procède à une approche best in class permettant d'obtenir une note QVT moyenne du portefeuille. Cette note a pour objectif d'être significativement supérieure (i.e. meilleure) à la note QVT moyenne de l'univers de départ après élimination des 20 % des plus mauvaises valeurs (au regard de la note QVT et de la politique d'exclusion). Ce filtre, par le biais de la note QVT, permet alors d'exclure 20% des valeurs, afin de calculer le seuil « note QVT » que le fonds devra excéder.
- Dans le processus de sélection, l'analyse se concentre sur les sociétés qui mettent en œuvre une politique de développement durable parallèlement à la poursuite de leurs objectifs financiers. A ce titre, le portefeuille aura vocation à être principalement composé d'émetteurs démontrant une amélioration de leurs pratiques et de leurs performances QVT.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance repose sur une analyse des structures de gouvernance des sociétés investies, sur le suivi de l'évolution des notes ESG (note ESG agrégée, note G fournies par des agences de notation extra-financière ainsi que sur le suivi des controverses des émetteurs).



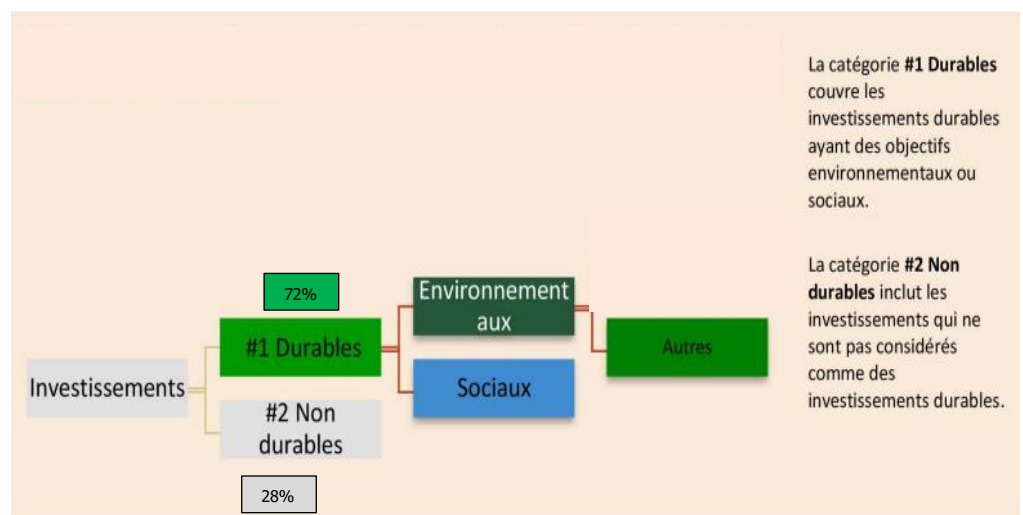
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?



L'environnement est pris en compte dans le processus d'investissement par l'application de la liste d'exclusion de HOMA CAPITAL.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les produits dérivés sont utilisés à des fins de couverture ou d'exposition à des points de courbes de taux spécifiques, de ce fait ils ne sont pas compris dans le cadre de l'objectif d'investissement durable du fonds. L'utilisation d'instruments dérivés n'a donc aucune influence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

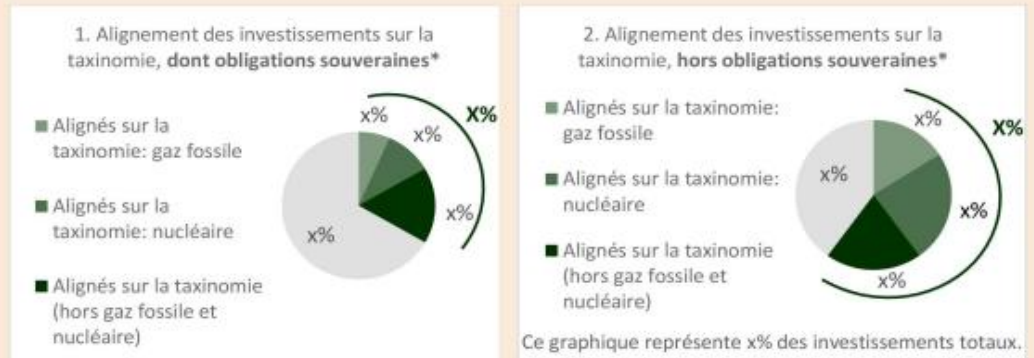
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de faible émission de carbone et ont, entre autres, des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 72%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

28% maximum des investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Non durables » (OPC Cash) mais il n'existe aucune finalité et garanties environnementales ou sociales minimales.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Un indice de référence best-in-class est construit comme un indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

L'indice prend en compte les facteurs de durabilité en excluant 20% des valeurs les moins bonnes.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

En utilisant la même méthodologie, l'objectif est que la note QVT du fonds soit toujours supérieur à l'indice choisi.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'indice diffère par la réduction de l'univers d'investissement pour évaluer le score QVT moyen.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Si vous êtes un investisseur professionnel :

<https://www.homacapital.fr/solutions/vindobona-metternich-invest/>

Si vous êtes un particulier :

<https://www.homacapital.fr/solutions/vindobona-metternich-distrib/>